

COMMENTRY MONTMARAUT NERIS COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'An Deux Mille Vingt, le Vingt Trois Septembre à Vingt heures, le Conseil Communautaire de COMMENTRY MONTMARAUT NERIS COMMUNAUTE, légalement convoqué le 9 septembre 2020, s'est rassemblé par conférence téléphonique, sous la présidence de Claude RIBOULET.

PRESENTS : S. BADUEL – C. BAUDOUX (*suppléante de F. LE MOUCHEUX*) – D. BEAULATON
I. BIDET – J. BIZEBARRE – E. BLANCHET – E. BLONDEAU – S. BODEAU
PH. BONHOMME – A. BOULET – M. BOULOGNE – E. BOULON – S. BOURDIER – B. BOVE
L. BROCARD – G. BUREAU – M. CARRE – A. CHANIER – A. CHAPY – L. CHICOIS
D. COLLINET – B. DEPRAS – M. DESFORGES – M. DUFFAULT – S. DEVERRIERE
G. FENOUILLET – G. FERRIERE – JP. FOURNIER – M. JALIGOT – S. JARDONNET
O. LABOUESSE – JP. LAURENT – D. LINDRON – M. LOUREIRO – E. MICHON – G. NOUALI
A. PATUREAU – JJ. PERRET – J. PHILIP – P. RELIANT – C. RIBOULET – A. SAINT-JULIEN
JP. SOUPIZET – D. TABUTIN – B. THEVENET – E. TOURAUD – C. TOUZEAU ;

EXCUSE(E)S : V. ALLOIN – G. BIDAUD – P. DAFFY – C. RIMBAULT – C. SCHLAUDER
F. SPACCAFERRI – A. SURRE – T. VERGE ;

AVAIT DONNE POUVOIR : F. SPACCAFERRI à C. RIBOULET

Titulaires en exercice : 55

Votants : 48

Pour : 47

Contre : 1

Présents : 47

Abstention : 0

TAXE DE SEJOUR 2021

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil général de l'Allier du 8 mai 1928 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 1929 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire délibère :

La Communauté de Communes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, hors Nérès-les-Bains, par délibération du 22 juin 2019. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur tout son territoire sans exception, annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter de janvier 2021.

La taxe est perçue au réel pour toutes natures d'hébergements à titre onéreux proposés : Palaces / Hôtels de tourisme / Résidences de tourisme / Meublés de tourisme / Villages de vacances / Chambres d'hôtes / Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures / Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air / Ports de plaisance / Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de l'Allier, par délibération en date du 8 mai 1928, a institué une taxe additionnelle de 10%. Elle s'ajoute à la taxe de l'EPCI. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Commeny-Montmarault-Nérès Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Tarif CD03	Total
Palaces	2,10 €	0.21 €	2.31 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0.136 €	1.496 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0.082 €	0.902 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0.07 €	0.77 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.02 €	0.22 €

A défaut de classement ou pour les hébergements en attente de classement à l'exception des hébergements non classés mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 2,10 € conformément l'article L2333-30 du CGCT.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 5 €.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, sur la plateforme correspondante, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 avril 2021 pour les taxes perçues durant le 1^{er} trimestre, du 1^{er} janvier au 31 mars
- 15 juillet 2021 pour les taxes perçues durant le 2^e trimestre, du 1^{er} avril au 30 juin
- 15 octobre 2021 pour les taxes perçues durant le 3^e trimestre, du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 31 décembre 2021 pour les taxes perçues durant le 4^e trimestre, du 1^{er} octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'Office de Tourisme intercommunal conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Le conseil approuve.

Le Président,
Claude RIBOULET

